

**IDENTIFICATION****Numéro** : PA2024-099**Date** : 07 Juin 2024**Unité administrative responsable** Planification de l'aménagement et de l'environnement**Instance décisionnelle** Conseil de la ville**Date cible** :  
18 Juin 2024**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux exigences de plantation d'arbres, R.V.Q. 3315

**Code de classification****No demande d'achat****EXPOSÉ DE LA SITUATION**

Le conseil de la ville a adopté la Vision de l'arbre en 2016. Le plan d'action de cette vision prévoit diverses mesures visant à faire passer la canopée dans le périmètre d'urbanisation de 32 % (situation de 2015) à 35 % (objectif pour 2025). Parmi ces mesures, on retrouve des modifications réglementaires, dont certaines ont déjà été adoptées (ex. : obligation de plantation pour les projets résidentiels de 9 logements et plus, R.V.Q. 2995). D'autres modifications réglementaires ont été apportées par le Règlement R.V.Q. 3175 en 2024.

Cette fois, les modifications proposées constituent la phase 2 du mandat de révision des exigences de plantation d'arbres sur les terrains privés. Les propositions visent, de façon générale, à introduire de nouvelles règles du nombre d'arbres à planter lors de nouvelles constructions. Celles-ci sont établies selon la superficie du lot et sur l'usage. Les propositions visent également à simplifier l'application de la réglementation.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CV-2016-0421 - Prise d'acte de la Vision de l'arbre 2015-2025 - EN2016-018.

CV-2021-1013 - Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à la plantation et au maintien d'arbres sur un lot occupé par un bâtiment isolé de neuf logements ou plus, R.V.Q. 2995, tel que modifié - PA2021-156.

CV-2024-0123 - Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes de plantation et de protection des arbres en milieu urbain, R.V.Q. 3175, tel que modifié - PA2024-008.

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

Ce règlement a pour but de créer et de modifier des dispositions concernant les exigences de plantation d'arbres.

La fiche 1 jointe au présent sommaire décisionnel explique ces modifications.

Ce Règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 72.1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Les articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exigent la tenue d'une assemblée publique de consultation pour poursuivre le processus d'adoption.

**RECOMMANDATION**

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux exigences de plantation d'arbres, R.V.Q. 3315.

**IMPACT(S) FINANCIER(S)****ÉTAPES SUBSÉQUENTES**

À la suite de l'avis de motion et de l'adoption du projet de règlement, une assemblée publique de consultation devra être tenue sur ce projet. Celui-ci n'est toutefois pas susceptible d'approbation



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** PA2024-099

**Date :** 07 Juin 2024

**Unité administrative responsable** Planification de l'aménagement et de l'environnement

**Instance décisionnelle** Conseil de la ville

**Date cible :**  
18 Juin 2024

### Projet

### Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux exigences de plantation d'arbres, R.V.Q. 3315

### ÉTAPES SUBSÉQUENTES

référendaire.

### ANNEXES

Fiche explicative (électronique)

Règlement R.V.Q. 3315 (électronique)

### VALIDATION

**Intervenant(s)**

**Intervention Signé le**

#### Responsable du dossier (requérant)

Lise-Caroline Tremblay

Favorable 2024-06-07

#### Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Mylene Gauthier

Favorable 2024-06-07

François Trudel

Favorable 2024-06-07

#### Cosignataire(s)

#### Direction générale

Isabelle Dubois

Favorable 2024-06-07

#### Résolution(s)

[CV-2024-0713](#)

**Date:** 2024-06-18

[AM-2024-0714](#)

**Date:** 2024-06-18

CE-2024-0967

**Date:** 2024-06-12



## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

## NATURE DE LA DEMANDE

Les modifications proposées constituent la phase 2 du mandat de révision des exigences de plantation d'arbres sur les terrains privés.

Plus précisément, la définition du mot arbre serait modifiée afin d'englober les arbres qui, au moment de leur plantation, ont régulièrement des dimensions inférieures à celles exigées présentement.

Il est aussi proposé de créer une nouvelle section dans le chapitre 14 – Forêt urbaine afin d'y regrouper toutes les dispositions concernant les exigences de plantation d'arbres.

De plus, il est proposé d'introduire de nouvelles règles pour le nombre d'arbres à planter lors de nouvelles constructions. Celles-ci seraient établies selon la superficie du lot et sur l'usage.

En outre, la localisation des arbres dont la plantation est requise serait précisée en accordant une priorité à la cour avant, sous réserve de sa profondeur et de la longueur de la ligne avant du lot.

Également, les normes particulières pouvant être inscrites aux grilles de spécifications sont élargies afin de prévoir l'essence ou les caractéristiques d'un arbre qui doit être planté et maintenu sur un lot.

Par ailleurs, lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché, il serait désormais requis de se conformer aux exigences de plantation d'arbres. Il en serait de même lorsqu'un projet d'ensemble dérogatoire est complété ou modifié.

Les propositions visent également à simplifier l'application de la réglementation.

Enfin, il est proposé d'imposer une amende pour chaque arbre dont la plantation ou le remplacement est omis.

## PROPOSITION

Modifier la définition du mot « arbre » en ajoutant le texte surligné pour préciser qu'elle englobe les arbres qui, au moment de leur plantation, ont régulièrement des dimensions inférieures à celles exigées. Les arbres disponibles sur le marché n'ont pas le diamètre prescrit actuellement par la réglementation.

« arbre » : une plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol. Une plante ligneuse vivace dont le diamètre minimal du tronc à maturité habituelle pour l'espèce est de 0,1 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol, est réputée être un arbre lorsqu'elle est plantée conformément à une exigence de plantation d'arbres prévue au présent règlement. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre;

Supprimer l'article suivant, car peu utilisé (2 zones seulement) et son contenu est repris dans le nouvel article 696.0.10.

~~380.0.3. — Lorsque la mention prévue à l'article 380 est inscrite à la grille de spécifications, cette dernière peut indiquer qu'un nombre d'arbres, dont les troncs doivent avoir un certain diamètre, doivent être plantés ou maintenus dans la marge avant par l'inscription de la mention « (Inscrire ici le nombre d'arbres) arbres d'un diamètre de (inscrire ici le diamètre) mètres mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol doivent être plantés ou maintenus dans la marge avant — article 380.0.3 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».~~

Supprimer l'article 419, car les normes sont déplacées à l'article 923.

~~419. — Un arbre doit être présent pour chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie d'aire verte d'un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 415.~~

~~Malgré l'article 1, un arbre visé au 1<sup>er</sup> alinéa doit, à la plantation, avoir un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.~~

La nouvelle disposition d'application générale (article 696.0.7) rendra l'article 422 caduc, donc supprimer cet article.

~~422. — Lorsque la mention « Aménagement d'une bande végétale pour un bâtiment de 30 à 40 logements implanté sur un lot contigu à une zone où seuls des bâtiments de 1 ou de~~

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

2 logements et des usages du groupe R1 parc sont autorisés — article 422 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une bande végétale doit être aménagée sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe H1 logement qui est contigu à une zone où seuls des bâtiments de 1 ou de 2 logements du groupe H1 logement et des usages du groupe R1 parc sont autorisés, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la profondeur minimale de la bande végétale est de 30 m;
- 2° la bande végétale doit être recouverte de gazon et d'au moins un arbuste ou un arbre pour chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie de celle-ci;
- 3° aucun bâtiment, aucune aire de stationnement, aucune allée d'accès ni aucune piscine ne peut être implanté ou aménagé dans la bande végétale.

Supprimer l'article 429, car les normes sont déplacées dans le nouvel article 696.0.13.

**429.** Un arbre doit être présent pour chaque 8 m de ligne latérale de lot ou de ligne arrière de lot occupé par un poste de carburant ou un lave-auto.

Malgré l'article 1, un arbre visé au 1<sup>er</sup> alinéa doit, à la plantation, avoir un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au dessus du niveau du sol.

Modifier l'article 479 pour retirer ce qui concerne les arbres. Le contenu retiré est déplacé au nouvel article 696.0.12.

**479.** La végétalisation visée à l'article 478 et la plantation d'un arbre exigée en vertu de l'article 482 ou 483 doivent être complétées dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

- 1° la date de l'occupation de l'immeuble;
- 2° la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, la plantation d'un arbre exigée en raison de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à celui-ci, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 482, doit être complétée au plus tard à la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif à ces travaux.

Supprimer l'article suivant, car son contenu est déplacé aux nouveaux articles 696.0.6 à 696.0.8.

**482.** Un arbre doit être planté et maintenu en cour avant lorsque la profondeur de cette cour avant excède 3 m.

En outre, 1 arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 m de longueur de la ligne avant de lot.

Malgré l'article 1, un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre de 0,05 m mesuré à 1,3 m au dessus du niveau du sol.

Supprimer l'article suivant, car son contenu est déplacé à l'article 696.0.11.

**482.0.1.** La grille de spécifications peut exiger la plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre dans une aire verte localisée à l'intérieur d'une marge ou d'une cour par l'inscription de la mention « La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la marge (inscrire la marge ou la cour) — article 482.0.1. »

Supprimer l'article suivant, car il est remplacé par la nouvelle règle générale (article 696.0.7).

**482.0.2.** Sur un lot occupé par un bâtiment isolé de 9 logements ou plus, pour chacune des tranches de 100 m<sup>2</sup> de la superficie du lot qui doit être occupée par une aire verte en vertu de l'article 400, le nombre d'arbres suivant doit être planté et maintenu, ce nombre pouvant varier selon la localisation du lot :

- 1° 1,5 arbre doit être planté et maintenu dans une zone dont la référence alphanumérique commence par « 21 », « 23 », « 31 », « 34 », « 36 », « 37 », « 52 », « 62 », « 63 » ou « 65 »;

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

2° 1,25 arbre doit être planté et maintenu dans une zone dont la référence alphanumérique commence par « 13 », « 15 », « 17 », « 18 », « 19 », « 32 », « 35 », « 41 », « 42 », « 43 », « 46 », « 51 », « 55 » ou « 64 »;

3° un arbre doit être planté et maintenu dans une zone autre que celles visées aux paragraphes 1° et 2°.

Aux fins du 1<sup>er</sup> alinéa, lorsque le nombre d'arbres qui doivent être plantés et maintenus contient une décimale, ce nombre est arrondi au nombre supérieur. En outre, aux fins du calcul de ce nombre d'arbres, peut être comptabilisé un arbre qui doit être planté et maintenu en vertu de l'article 482.

Un arbre visé au 1<sup>er</sup> alinéa doit avoir, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m du niveau du sol et être planté à une distance minimale de 3 m des murs extérieurs du bâtiment principal, ainsi que dans un sol ayant une profondeur minimale de 1 m.

Supprimer l'article suivant, car il est remplacé par le nouvel article 696.0.10.

**483.** Malgré les articles 1 et 482, la grille de spécifications peut indiquer le nombre d'arbres, et leurs dimensions, qui doivent être plantés et maintenus dans une cour, ainsi que la distance entre ces arbres, par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Aux fins du 1<sup>er</sup> alinéa, un minimum de 1 arbre doit être planté et maintenu dans une cour avant.

Supprimer l'article suivant, car une seule grille de zonage y est associée et le nouvel article 696.0.12 le remplace.

**484.** Lorsque la mention « Le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot — article 484 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du 1<sup>er</sup> permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot.

Supprimer l'article suivant, car il est devenu superflu. Il est peu utilisé (3 zones) et d'autres normes y répondent.

**485.** La grille de spécifications peut indiquer qu'une bande végétale doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci, sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément, par l'inscription de la mention « Une bande végétale d'une profondeur minimale de (insérer ici le nombre de mètres) mètres doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément — article 485 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Créer une nouvelle section au chapitre relatif à la forêt urbaine (chapitre 14) afin d'y regrouper toutes les dispositions énonçant des exigences de plantation d'arbres et créer les articles 696.0.6 à 696.0.13.

Ce nouvel article remplace certains éléments de l'article 482.

**696.0.6.** Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1° lors de la construction d'un bâtiment principal;

2° lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant;

3° lors de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal.

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

Ce nouvel article deviendrait la nouvelle règle générale pour le calcul du nombre d'arbres. L'exigence du nombre d'arbres serait calculée par superficie de lot afin d'augmenter le nombre d'arbres à planter sur un terrain, et ce, pour tous les usages.

**696.0.7.** Le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot est le suivant :

- 1° lorsque la superficie du lot est de moins de 200 m<sup>2</sup>, aucun nombre minimal n'est applicable;
- 2° lorsque la superficie du lot est comprise entre 200 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup>, le nombre minimal est d'un arbre;
- 3° lorsque la superficie du lot est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, le nombre minimal est :
  - a) sur un lot où un usage de la classe *Habitation* est exercé, d'un arbre pour la première tranche de 400 m<sup>2</sup> et pour chaque tranche additionnelle complète de 250 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 20 arbres;
  - b) sur un lot autre qu'un lot visé au sous-paragraphe a), d'un arbre pour la première tranche de 400 m<sup>2</sup> et pour chaque tranche additionnelle complète de 500 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 40 arbres.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, aucun nombre minimal n'est applicable sur un lot lorsqu'aucune des cours n'a une profondeur supérieure à 3 mètres.

Ce nouvel article remplace une partie de l'article 482 en ce qui concerne la localisation des arbres.

**696.0.8.** Au moins un arbre dont la plantation est requise en vertu de l'article 696.0.7 doit être localisé dans une cour avant pour chaque tranche complète de 15 mètres de longueur de ligne avant du lot située du côté de cette cour, lorsque cette dernière a une profondeur qui excède 3 mètres.

Tout arbre excédentaire au nombre minimal prescrit en cour avant en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa peut être localisé n'importe où sur un lot.

Créer cet article afin de centraliser les normes de dimensions à la plantation. Ce nouvel article évite de répéter cette information dans plusieurs articles.

**696.0.9.** À moins d'une disposition contraire, un arbre doit avoir, au moment de sa plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,03 mètre, mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau du sol.

Créer cet article afin de centraliser les normes particulières pouvant être inscrites aux grilles de spécifications. Les normes sont élargies afin de permettre, notamment, de prévoir l'essence ou les caractéristiques d'un arbre qui doit être planté et maintenu sur un lot. Il remplace aussi l'article 483.

**696.0.10.** Malgré les articles 696.0.7 à 696.0.9, la grille de spécifications peut prévoir une norme particulière applicable relativement à l'un ou l'autre des objets suivants, par l'inscription d'une mention qui contient une telle norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » :

- 1° le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot;
- 2° le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus dans une cour;
- 3° la localisation d'un arbre dont la plantation est requise en vertu du présent règlement et sa distance minimale par rapport à un autre arbre;
- 4° les dimensions minimales d'un arbre au moment de sa plantation;
- 5° l'essence ou les caractéristiques d'un arbre qui doit être planté et maintenu sur un lot.

En cas d'incompatibilité entre une norme contenue dans une mention visée au 1<sup>er</sup> alinéa et celles relatives au nombre minimal d'arbres prescrit sur un lot ou dans une cour avant en vertu des articles 696.0.7 et 696.0.8, celles qui exigent le plus grand nombre d'arbres sur ce lot ou dans cette cour prévalent, à moins d'une indication à l'effet contraire.

Ce nouvel article remplace l'article 482.0.1.

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

**696.0.11.** La grille de spécifications peut exiger la plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre dans une aire verte localisée à l'intérieur d'une marge ou d'une cour par l'inscription de la mention « La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la (inscrire ici la marge ou la cour) - article 696.0.11. »

Ce nouvel article remplace ce qui a été retiré de l'article 479.

**696.0.12.** La plantation d'un arbre exigée en vertu de la présente section doit être complétée dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

1° la date de l'occupation de l'immeuble;

2° la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, la plantation d'un arbre exigée lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à celui-ci doit être complétée au plus tard à la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif à ces travaux.

L'article 429 est remplacé par ce nouvel article. Par ailleurs, l'exigence de planter un arbre en cour avant y est ajoutée.

**§2. — Poste de carburant et lave-auto**

**696.0.13.** Sur un lot occupé par un usage du groupe C31 poste de carburant ou du groupe C35 lave-auto, au moins un arbre doit être planté et maintenu pour chaque tranche complète de 8 mètres de longueur de ligne latérale de lot ou de ligne arrière de lot.

Au moins un arbre dont la plantation est requise en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa doit être localisé dans une cour avant.

Les articles 696.0.7, 696.0.8 et 696.0.10 ne s'appliquent pas à un lot visé au 1<sup>er</sup> alinéa.

Les articles suivants sont modifiés afin de retirer la mention surlignée qui réfère aux normes de dimensions à la plantation. Cette mention serait mentionnée dorénavant au nouvel article général, 696.0.9.

**698.** Malgré l'article 701, lorsque la mention « L'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée – article 698 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa doit être remplacé dans un délai de 1 an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

**698.0.1.** La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'un boisé identifié en annexe d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme qui doit être conservée par l'inscription de la mention « Au moins (inscrire ici le pourcentage) de la superficie d'un boisé identifié à l'annexe (inscrire ici le numéro de l'annexe) doit être conservée – article 698.0.1 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du présent alinéa doit être remplacé, dans un délai d'un an suivant son abattage, par un arbre qui a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

**698.0.2.** La grille de spécifications peut indiquer qu'un pourcentage d'arbres et de végétation existants sur le lot doivent être conservés et maintenus à l'état naturel par l'inscription de la mention « Conservation naturelle de (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie d'un lot – article 698.0.2 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du présent alinéa doit être remplacé dans un délai d'un an suivant son abattage par un arbre qui a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

**699.** Malgré l'article 701, lorsque la mention « La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée – article 699 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;
- 2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa doit être remplacé dans un délai de 1 an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

**704.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 704 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 m le long de la limite nord-ouest de la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;
- 2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 m le long de la limite nord-est de la zone;
- 3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un diamètre minimal de 0,10 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 701 doit être remplacé par un arbre qui, malgré l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

**705.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 705 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 m le long de la limite nord-est de la zone sur une largeur minimale de 150 m;
- 2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel dans un espace supplémentaire d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, qui a une profondeur minimale de 20 m et une largeur minimale de 80 m dans la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;
- 3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un tronc d'un diamètre minimal de 0,1 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 701 doit être remplacé par un arbre qui, malgré l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

Modifier l'article suivant afin de corriger les renvois aux nouveaux articles ainsi que d'apporter la même correction apportée aux articles ci-dessus.

**700.0.2.** Tout arbre qui doit être maintenu en vertu du présent règlement et qui est abattu doit être remplacé, à moins d'une indication à l'effet contraire.

En outre du 1<sup>er</sup> alinéa, tout arbre abattu dans une cour avant doit être remplacé, à moins qu'il ne reste dans cette cour, après cet abattage, le nombre d'arbres exigibles dans une cour avant en vertu de la section 0.I du chapitre XIV indiqué, selon le cas, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 482.

L'obligation de remplacement prévue aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas s'applique également à l'égard d'un arbre abattu conformément à une disposition du présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, le remplacement d'un arbre doit être complété dans un délai de 1 an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, au moment de la plantation, un diamètre d'au moins 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

Modifier l'article suivant afin de retirer les dimensions minimales de l'arbre, car elles seraient dorénavant au nouvel article général, 696.0.9.

**705.0.1.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain dans une zone où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés – article 705.0.1 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications d'une zone où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés, les normes suivantes s'appliquent :

1° la partie du lot où sont autorisés les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* doit comporter au moins un arbre pour chaque tranche de 50 m<sup>2</sup>. Lorsque la partie du lot visée ne respecte pas cette norme, la plantation d'arbres d'essence indigène est exigée.

Malgré l'article 1 et aux fins de l'application du 1<sup>er</sup> alinéa du présent paragraphe, un arbre déjà présent sur le lot peut avoir un diamètre minimal de 0,03 m, mesuré à 0,15 m au-dessus du niveau du sol. En outre, ce diamètre doit être respecté à la plantation.

Malgré les 1<sup>er</sup> alinéas précédents du présent paragraphe, la plantation d'arbres n'est pas requise lorsque les conditions du terrain font en sorte que la viabilité de l'arbre peut être compromise;

2° l'abattage d'un arbre n'est pas autorisé dans les circonstances prévues au paragraphe 4° de l'article 701.

Ajuster les articles suivants en retirant le texte surligné, car il devient superflu avec la modification de la définition d'arbre.

**718.** Une butte écran doit respecter les normes suivantes :

- 1° elle a une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 4 m;
- 2° la hauteur de la butte écran varie le long du parcours de la butte écran. Une variation minimale de 1 m est présente à au moins 2 endroits sur la butte écran;
- 3° la pente de la butte écran varie le long du parcours, sans être supérieure à 50 %, soit 2 unités de profondeur pour 1 unité de hauteur;
- 4° le sommet de la butte écran est de forme arrondie et varie dans sa longueur;
- 5° la butte écran est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;
- 6° la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 40 %;
- 7° les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la butte écran et sont espacés l'un de l'autre par un maximum de 5 m centre à centre;
- 8° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 m;
- 9° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal de 1 an;

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

10° une partie d'une butte écran peut être constituée d'un mur de soutènement conforme au présent règlement.

**719.** Un mur anti-bruit doit respecter les normes suivantes :

- 1° le mur anti-bruit constitue une ligne brisée;
- 2° le mur anti-bruit a une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 4 m;
- 3° une rangée d'arbres est aménagée entre un mur anti-bruit et un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*, sur toute la longueur du mur antibruit.  
Cette rangée d'arbres est constituée d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus. La proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 60 %;
- 4° **malgré l'article 1,** un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 m;
- 5° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal de 1 an.

**720.** La profondeur d'une zone tampon est illustrée au plan de zonage ou est établie aux articles 726 et 727.

Une construction ou un usage est prohibé dans une zone tampon, sauf une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation*, qui doit malgré tout être implantée à l'extérieur de la bande végétale de 10 m.

Une marge n'est pas comprise dans une zone tampon.

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes :

- 1° une bande végétale d'une profondeur minimale de 10 m y est aménagée;
- 2° la longueur de la bande végétale visée au paragraphe 1° est équivalente à celle de la ligne de lot qui sépare le lot où est situé la source de contrainte du lot voisin;
- 3° la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;
- 4° la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 40 %;
- 5° les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et sont espacés l'un de l'autre par un maximum de 5 m centre à centre;
- 6° **malgré l'article 1,** un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 m;
- 7° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal de 1 an.

**722.** La profondeur d'un écran visuel est illustrée au plan de zonage.

Une construction ou un usage est prohibé dans un écran visuel.

Un écran visuel doit respecter les normes suivantes :

- 1° il a la profondeur minimale illustrée au plan de zonage, laquelle est d'au moins 2 m;
- 2° au moins 1 rangée d'arbres à feuillage persistant y est plantée, le long des lignes de lot adjacentes au tracé de l'écran visuel illustré au plan de zonage;
- 3° les arbres visés au paragraphe 2° sont espacés l'un de l'autre par un maximum de 0,60 m centre à centre;
- 4° **malgré l'article 1,** un arbre feuillu a, à sa plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,50 m;
- 5° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal de 1 an.

Il est proposé d'ajouter le texte surligné afin d'exiger un rattrapage de plantation d'arbre lorsqu'un projet d'ensemble dérogatoire est complété ou modifié. Cette obligation s'appliquerait lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou lors d'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal.

**923.** Un projet d'ensemble dérogatoire ne peut être complété ou modifié que sous réserve du respect des normes suivantes :

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

- 1° la superficie du lot sur lequel est implanté le projet n'est pas modifiée, à moins d'avoir obtenu une autorisation par résolution du comité exécutif en vertu de l'article 1202;
- 2° la construction d'au moins un bâtiment principal est complétée ou fait l'objet d'un permis en vigueur;
- 3° la distance entre les bâtiments principaux ne peut pas être inférieure à celle du plan approuvé;
- 4° les allées d'accès et les aires de stationnement peuvent être modifiées pourvu que :
  - a) le pourcentage d'aire verte ne soit pas inférieur à celui du plan approuvé;
  - b) cette modification n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;
- 5° la densité peut être inférieure à celle du plan approuvé pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à la densité minimale prescrite à la grille de spécifications;
- 6° une nouvelle construction doit respecter un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire où elle doit être implantée.

En outre, sous réserve de l'article 696.0.6, le nombre minimal d'arbres prescrit par les articles 696.0.7 et 696.0.10 doit être respecté.

Cet article est lié aux dispositions de l'article 482.0.2 qui serait abrogé. Il est proposé de modifier l'article 1002.0.1 en le liant à l'ensemble des dispositions de la nouvelle section créée dans le chapitre 14, afin que les amendes s'appliquent à tous les usages.

**1002.0.1.** Malgré l'article 999 ~~et sous réserve de l'article 1002~~, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement en omettant de planter ou de ~~remplacer~~ ~~maintenir~~ un arbre dont la plantation, ~~ou le maintien~~ ~~ou le remplacement~~ est requis en vertu ~~du chapitre XIV de l'article 482.0.2~~ est passible, pour une 1<sup>ère</sup> infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Si une infraction visée au présent article implique plus d'un arbre, chaque arbre dont la plantation ou le ~~remplacement~~ ~~maintien~~ est omis constitue, arbre par arbre, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque arbre dont la plantation ou le maintien est omis.

## DISPOSITIONS ACTUELLES

## Définitions

1. « arbre » : une plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre;

## Nombre d'arbres d'un certain diamètre en marge avant

**380.0.3.** Lorsque la mention prévue à l'article 380 est inscrite à la grille de spécifications, cette dernière peut indiquer qu'un nombre d'arbres, dont les troncs doivent avoir un certain diamètre, doivent être plantés ou maintenus dans la marge avant par l'inscription de la mention « (*Inscrire ici le nombre d'arbres*) arbres d'un diamètre de (*inscrire ici le diamètre*) mètres mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol doivent être plantés ou maintenus dans la marge avant – article 380.0.3 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

## Projet d'ensemble - Plantation d'arbres

**419.** Un arbre doit être présent pour chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie d'aire verte d'un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 415.

Malgré l'article 1, un arbre visé au 1<sup>er</sup> alinéa doit, à la plantation, avoir un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

**Bâtiment de 30 à 40 logements - Bande végétale**

**422.** Lorsque la mention « Aménagement d'une bande végétale pour un bâtiment de 30 à 40 logements implanté sur un lot contigu à une zone où seuls des bâtiments de 1 ou de 2 logements et des usages du groupe R1 parc sont autorisés – article 422 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une bande végétale doit être aménagée sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe *H1 logement* qui est contigu à une zone où seuls des bâtiments de 1 ou de 2 logements du groupe *H1 logement* et des usages du groupe *R1 parc* sont autorisés, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la profondeur minimale de la bande végétale est de 30 m;
- 2° la bande végétale doit être recouverte de gazon et d'au moins un arbuste ou un arbre pour chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie de celle-ci;
- 3° aucun bâtiment, aucune aire de stationnement, aucune allée d'accès ni aucune piscine ne peut être implanté ou aménagé dans la bande végétale.

**Poste de carburant et lave-auto - Plantation d'arbres**

**429.** Un arbre doit être présent pour chaque 8 m de ligne latérale de lot ou de ligne arrière de lot occupé par un poste de carburant ou un lave-auto.

Malgré l'article 1, un arbre visé au 1<sup>er</sup> alinéa doit, à la plantation, avoir un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

**Délai de réalisation**

**479.** La végétalisation visée à l'article 478 et la plantation d'un arbre exigée en vertu de l'article 482 ou 483 doivent être complétées dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

- 1° la date de l'occupation de l'immeuble;
- 2° la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, la plantation d'un arbre exigée en raison de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à celui-ci, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 482, doit être complétée au plus tard à la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif à ces travaux.

**Plantation d'arbres**

**482.** Un arbre doit être planté et maintenu en cour avant lorsque la profondeur de cette cour avant excède 3 m.

En outre, 1 arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 m de longueur de la ligne avant de lot.

Malgré l'article 1, un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

**Plantation d'arbres dans une marge ou dans une cour spécifique**

**482.0.1.** La grille de spécifications peut exiger la plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre dans une aire verte localisée à l'intérieur d'une marge ou d'une cour par l'inscription de la mention « La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la marge (inscrire la marge ou la cour) -article 482.0.1. »

**Plantation et maintien d'arbres - Bâtiment isolé de 9 logements ou plus**

**482.0.2.** Sur un lot occupé par un bâtiment isolé de 9 logements ou plus, pour chacune des tranches de 100 m<sup>2</sup> de la superficie du lot qui doit être occupée par une aire verte en vertu de l'article 400, le nombre d'arbres suivant doit être planté et maintenu, ce nombre pouvant varier selon la localisation du lot :

- 1° 1,5 arbre doit être planté et maintenu dans une zone dont la référence alphanumérique commence par « 21 », « 23 », « 31 », « 34 », « 36 », « 37 », « 52 », « 62 », « 63 » ou « 65 »;
- 2° 1,25 arbre doit être planté et maintenu dans une zone dont la référence alphanumérique commence par « 13 », « 15 », « 17 », « 18 », « 19 », « 32 », « 35 », « 41 », « 42 », « 43 », « 46 », « 51 », « 55 » ou « 64 »;
- 3° un arbre doit être planté et maintenu dans une zone autre que celles visées aux paragraphes 1° et 2°.

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

Aux fins du 1<sup>er</sup> alinéa, lorsque le nombre d'arbres qui doivent être plantés et maintenus contient une décimale, ce nombre est arrondi au nombre supérieur. En outre, aux fins du calcul de ce nombre d'arbres, peut être comptabilisé un arbre qui doit être planté et maintenu en vertu de l'article 482.

Un arbre visé au 1<sup>er</sup> alinéa doit avoir, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m du niveau du sol et être planté à une distance minimale de 3 m des murs extérieurs du bâtiment principal, ainsi que dans un sol ayant une profondeur minimale de 1 m.

**Plantation d'arbre additionnel**

**483.** Malgré les articles 1 et 482, la grille de spécifications peut indiquer le nombre d'arbres, et leurs dimensions, qui doivent être plantés et maintenus dans une cour, ainsi que la distance entre ces arbres, par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Aux fins du 1<sup>er</sup> alinéa, un minimum de 1 arbre doit être planté et maintenu dans une cour avant.

**Délai de réalisation écourté**

**484.** Lorsque la mention « Le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot – article 484 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du 1<sup>er</sup> permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot.

**Bande végétale exigée**

**485.** La grille de spécifications peut indiquer qu'une bande végétale doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci, sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément, par l'inscription de la mention « Une bande végétale d'une profondeur minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément – article 485 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

**Protection d'espace boisé - Abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot**

**698.** Malgré l'article 701, lorsque la mention « L'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée – article 698 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre déperissant;
- 2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa doit être remplacé dans un délai de 1 an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

**Conservation d'un pourcentage de la superficie boisée d'un lot - Référence à une annexe**

**698.0.1.** La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'un boisé identifié en annexe d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme qui doit être conservée par l'inscription de la mention « Au moins (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie d'un boisé identifié à l'annexe (*inscrire ici le numéro de l'annexe*) doit être conservée – article 698.0.1 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

présent alinéa doit être remplacé, dans un délai d'un an suivant son abattage, par un arbre qui a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

**Conservation naturelle d'un pourcentage de la superficie d'un lot**

**698.0.2.** La grille de spécifications peut indiquer qu'un pourcentage d'arbres et de végétation existants sur le lot doivent être conservés et maintenus à l'état naturel par l'inscription de la mention « Conservation naturelle de (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie d'un lot – article 698.0.2 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du présent alinéa doit être remplacé dans un délai d'un an suivant son abattage par un arbre qui a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

**Conservation de la totalité de la superficie boisée d'un lot**

**699.** Malgré l'article 701, lorsque la mention « La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée – article 699 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;
- 2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa doit être remplacé dans un délai de 1 an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

**Remplacement d'un arbre**

**700.0.2.** Tout arbre qui doit être maintenu en vertu du présent règlement et qui est abattu doit être remplacé, à moins d'une indication à l'effet contraire.

En outre du 1<sup>er</sup> alinéa, tout arbre abattu dans une cour avant doit être remplacé, à moins qu'il ne reste dans cette cour, après cet abattage, le nombre d'arbres indiqué, selon le cas, aux paragraphes 1° et 2° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 482.

L'obligation de remplacement prévue aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas s'applique également à l'égard d'un arbre abattu conformément à une disposition du présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, le remplacement d'un arbre doit être complété dans un délai de 1 an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, au moment de la plantation, un diamètre d'au moins 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

**Protection des arbres en milieu urbain**

**704.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 704 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 m le long de la limite nord-ouest de la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;
- 2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 m le long de la limite nord-est de la zone;
- 3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un diamètre minimal de 0,10 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 701

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

doit être remplacé par un arbre qui, malgré l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

**Protection des arbres en milieu urbain**

**705.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 705 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 m le long de la limite nord-est de la zone sur une largeur minimale de 150 m;
- 2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel dans un espace supplémentaire d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, qui a une profondeur minimale de 20 m et une largeur minimale de 80 m dans la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;
- 3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un tronc d'un diamètre minimal de 0,1 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 701 doit être remplacé par un arbre qui, malgré l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

**Protection des arbres en milieu urbain - Zone où seuls les usages du groupe R4 sont autorisés**

**705.0.1.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain dans une zone où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés – article 705.0.1 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications d'une zone où seuls les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° la partie du lot où sont autorisés les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* doit comporter au moins un arbre pour chaque tranche de 50 m<sup>2</sup>. Lorsque la partie du lot visée ne respecte pas cette norme, la plantation d'arbres d'essence indigène est exigée.

Malgré l'article 1 et aux fins de l'application du 1<sup>er</sup> alinéa du présent paragraphe, un arbre déjà présent sur le lot peut avoir un diamètre minimal de 0,03 m, mesuré à 0,15 m au-dessus du niveau du sol. En outre, ce diamètre doit être respecté à la plantation.

Malgré les alinéas précédents, la plantation d'arbres n'est pas requise lorsque les conditions du terrain font en sorte que la viabilité de l'arbre peut être compromise;

- 2° l'abattage d'un arbre n'est pas autorisé dans les circonstances prévues au paragraphe 4° de l'article 701.

**Projet d'ensemble dérogatoire**

**923.** Un projet d'ensemble dérogatoire ne peut être complété ou modifié que sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie du lot sur lequel est implanté le projet n'est pas modifiée, à moins d'avoir obtenu une autorisation par résolution du comité exécutif en vertu de l'article 1202;
- 2° la construction d'au moins un bâtiment principal est complétée ou fait l'objet d'un permis en vigueur;
- 3° la distance entre les bâtiments principaux ne peut pas être inférieure à celle du plan approuvé;
- 4° les allées d'accès et les aires de stationnement peuvent être modifiées pourvu que :
  - a) le pourcentage d'aire verte ne soit pas inférieur à celui du plan approuvé;
  - b) cette modification n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;
- 5° la densité peut être inférieure à celle du plan approuvé pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à la densité minimale prescrite à la grille de spécifications;
- 6° une nouvelle construction doit respecter un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire où elle doit être implantée.

## R.V.Q. 1400

## MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

**Abattage d'arbres – Bâtiment isolé de 9 logements ou plus**

**1002.0.1.** Malgré l'article 999 et sous réserve de l'article 1002, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement en omettant de planter ou de maintenir un arbre dont la plantation ou le maintien est requis en vertu de l'article 482.0.2 est passible, pour une 1<sup>ère</sup> infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Si une infraction visée au présent article implique plus d'un arbre, chaque arbre dont la plantation ou le maintien est omis constitue, arbre par arbre, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque arbre dont la plantation ou le maintien est omis.



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3315

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS  
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT  
AUX EXIGENCES DE PLANTATION D'ARBRES**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux exigences de plantation d'arbres.*

*Tout d'abord, ce règlement précise la définition du mot arbre afin d'englober les arbres qui, au moment de leur plantation, ont régulièrement des dimensions inférieures à celles exigées. Il crée par ailleurs une nouvelle section au chapitre relatif à la forêt urbaine afin d'y regrouper toutes les dispositions énonçant des exigences de plantation d'arbres, lesquelles sont désormais visées par une disposition pénale spécifique qui permet d'imposer une amende pour chaque arbre dont la plantation ou le remplacement est omis.*

*De plus, une nouvelle disposition d'application générale détermine dorénavant le nombre d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot en fonction de sa superficie et, pour les lots d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, en fonction de l'exercice ou non d'un usage de la classe Habitation. Dans la mesure où la nouvelle disposition d'application générale les rend caduques, les exigences de plantation particulières applicables aux bâtiments isolés de neuf logements ou plus et celles applicables aux projets d'ensemble sont supprimées, tout comme la possibilité d'ajouter une mention à la grille de spécifications pour l'aménagement de bandes végétales sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment de 30 à 40 logements.*

*En outre, la localisation des arbres dont la plantation est requise est précisée en accordant une priorité à la cour avant, sous réserve de sa profondeur et de la longueur de la ligne avant du lot. Au même titre, les dispositions spécifiques applicables aux lots occupés par un usage du groupe C31 poste de carburant ou du groupe C35 lave-auto, précisent désormais qu'au moins l'un des arbres dont la plantation est requise doit être localisé en cour avant.*

*Également, les normes particulières pouvant être inscrites aux grilles de spécifications sont élargies afin de permettre, notamment, de prévoir l'essence ou les caractéristiques d'un arbre qui doit être planté et maintenu sur un lot.*

*Par ailleurs, lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché, il est désormais requis de se conformer aux exigences de plantation d'arbres. Il en est de même lorsqu'un projet d'ensemble dérogatoire est complété ou modifié.*

*Ce règlement apporte aussi certaines précisions qui n'entraînent pas de changement de fond et qui visent notamment à assurer la cohérence interne de ces règlements et à faciliter leur application. Enfin, plusieurs notes contenues dans les grilles de spécifications des règlements d'arrondissement sur l'urbanisme sont modifiées ou supprimées pour refléter certaines modifications apportées par le présent règlement.*

**RÈGLEMENT R.V.Q. 3315****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS  
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT  
AUX EXIGENCES DE PLANTATION D'ARBRES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**CHAPITRE I****MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR  
L'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR  
L'URBANISME**

**1.** L'article 1 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié par le remplacement de la définition du mot « arbre », par la suivante :

« « arbre » : une plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Une plante ligneuse vivace dont le diamètre minimal du tronc à maturité habituelle pour l'espèce est de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, est réputée être un arbre lorsqu'elle est plantée conformément à une exigence de plantation d'arbres prévue au présent règlement. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre; ».

**2.** Ces règlements sont modifiés par la suppression des articles 380.0.3, 419, 422 et 429.

**3.** L'article 479 de ces règlements est modifié par :

1° le remplacement de « et la plantation d'un arbre exigée en vertu de l'article 482 ou 483 doivent être complétées » par « doit être complétée »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

**4.** Ces règlements sont modifiés par la suppression des articles 482 à 485.

**5.** Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIV, de ce qui suit :

« **SECTION 0.1**

« EXIGENCES DE PLANTATION D'ARBRES

« §1. — *Dispositions générales*

« **696.0.6.** Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° lors de la construction d'un bâtiment principal;
- 2° lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant;
- 3° lors de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal.

« **696.0.7.** Le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot est le suivant :

1° lorsque la superficie du lot est de moins de 200 mètres carrés, aucun nombre minimal n'est applicable;

2° lorsque la superficie du lot est comprise entre 200 mètres carrés et 400 mètres carrés, le nombre minimal est d'un arbre;

3° lorsque la superficie du lot est supérieure à 400 mètres carrés, le nombre minimal est :

*a)* sur un lot où un usage de la classe *Habitation* est exercé, d'un arbre pour la première tranche de 400 mètres carrés et pour chaque tranche additionnelle complète de 250 mètres carrés, jusqu'à concurrence de 20 arbres;

*b)* sur un lot autre qu'un lot visé au sous-paragraphe *a)*, d'un arbre pour la première tranche de 400 mètres carrés et pour chaque tranche additionnelle complète de 500 mètres carrés, jusqu'à concurrence de 40 arbres.

Malgré le premier alinéa, aucun nombre minimal n'est applicable sur un lot lorsqu'aucune des cours n'a une profondeur supérieure à trois mètres.

« **696.0.8.** Au moins un arbre dont la plantation est requise en vertu de l'article 696.0.7 doit être localisé dans une cour avant pour chaque tranche complète de quinze mètres de longueur de ligne avant du lot située du côté de cette cour, lorsque cette dernière a une profondeur qui excède trois mètres.

Tout arbre excédentaire au nombre minimal prescrit en cour avant en vertu du premier alinéa peut être localisé n'importe où sur un lot.

« **696.0.9.** À moins d'une disposition contraire, un arbre doit avoir, au moment de sa plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,03 mètre, mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau du sol.

« **696.0.10.** Malgré les articles 696.0.7 à 696.0.9, la grille de spécifications peut prévoir une norme particulière applicable relativement à l'un ou l'autre des objets suivants, par l'inscription d'une mention qui contient une telle norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » :

1° le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot;

2° le nombre minimal d'arbres qui doivent être plantés et maintenus dans une cour;

3° la localisation d'un arbre dont la plantation est requise en vertu du présent règlement et sa distance minimale par rapport à un autre arbre;

4° les dimensions minimales d'un arbre au moment de sa plantation;

5° l'essence ou les caractéristiques d'un arbre qui doit être planté et maintenu sur un lot.

En cas d'incompatibilité entre une norme contenue dans une mention visée au premier alinéa et celles relatives au nombre minimal d'arbres prescrit sur un lot ou dans une cour avant en vertu des articles 696.0.7 et 696.0.8, celles qui exigent le plus grand nombre d'arbres sur ce lot ou dans cette cour prévalent, à moins d'une indication à l'effet contraire.

« **696.0.11.** La grille de spécifications peut exiger la plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre dans une aire verte localisée à l'intérieur d'une marge ou d'une cour par l'inscription de la mention « La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la (*inscrire ici la marge ou la cour*) - article 696.0.11. ».

« **696.0.12.** La plantation d'un arbre exigée en vertu de la présente section doit être complétée dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

1° la date de l'occupation de l'immeuble;

2° la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux.

Malgré le premier alinéa, la plantation d'un arbre exigée lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché à celui-ci doit être complétée au plus tard à la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif à ces travaux.

« §2. — *Poste de carburant et lave-auto*

« **696.0.13.** Sur un lot occupé par un usage du groupe *C31 poste de carburant* ou du groupe *C35 lave-auto*, au moins un arbre doit être planté et maintenu pour chaque tranche complète de huit mètres de longueur de ligne latérale de lot ou de ligne arrière de lot.

Au moins un arbre dont la plantation est requise en vertu du premier alinéa doit être localisé dans une cour avant.

Les articles 696.0.7, 696.0.8 et 696.0.10 ne s'appliquent pas à un lot visé au premier alinéa. ».

**6.** L'article 698 de ces règlements est modifié, au troisième alinéa, par la suppression de « par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol ».

**7.** Les articles 698.0.1 et 698.0.2 de ces règlements sont modifiés, au deuxième alinéa, par la suppression de « par un arbre qui a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol ».

**8.** L'article 699 de ces règlements est modifié, au troisième alinéa, par la suppression de « par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol ».

**9.** L'article 700.0.2 est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « le nombre d'arbres indiqué, selon le cas, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 482 » par « le nombre d'arbres exigible dans une cour avant en vertu de la section 0.I du chapitre XIV »;

2° la suppression, au quatrième alinéa, de « par un arbre qui, malgré l'article 1, a, au moment de la plantation, un diamètre d'au moins 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ».

**10.** Les articles 704 et 705 de ces règlements sont modifiés, au deuxième alinéa, par la suppression de « par un arbre qui, malgré l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ».

**11.** L'article 705.0.1 de ces règlements est modifié, au paragraphe 1°, par :

1° la suppression du deuxième alinéa;

2° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « Malgré les alinéas précédents » par « Malgré le premier alinéa du présent paragraphe ».

**12.** Les articles 718, 719, 720 et 722 sont modifiés par la suppression, partout où elle se trouve, de la mention « malgré l'article 1, ».

**13.** L'article 923 de ces règlements est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, sous réserve de l'article 696.0.6, le nombre minimal d'arbres prescrit par les articles 696.0.7 et 696.0.10 doit être respecté. ».

**14.** L'article 1002.0.1 est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, des mots « et sous réserve de l'article 1002 »;

2° le remplacement, au premier alinéa, de « en omettant de planter ou de maintenir un arbre dont la plantation ou le maintien est requis en vertu de l'article 482.0.2 » par « en omettant de planter ou de remplacer un arbre dont la plantation, le maintien ou le remplacement est requis en vertu du chapitre XIV »;

3° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « la plantation ou le maintien », partout où ils se trouvent, des mots « la plantation ou le remplacement ».

## CHAPITRE II

### MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME

**15.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par :

1° la suppression, partout où elle se trouve, de la note de l'article 380.0.3;

2° la suppression, partout où elle se trouve, de la note de l'article 422;

3° le remplacement, dans la note relative à l'article 482.0.1, partout où elle se trouve, de « 482.0.1 » par « 696.0.11 »;

4° le remplacement, dans la note relative à l'article 483, partout où elle se trouve, de « 483 » par « 696.0.10 »;

5° la suppression, partout où elle se trouve, de la mention relative à l'article 484;

6° la suppression, partout où elle se trouve, de la mention relative à l'article 485.

### **CHAPITRE III**

#### DISPOSITION FINALE

**16.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux exigences de plantation d'arbres.*

*Tout d'abord, ce règlement précise la définition du mot arbre afin d'englober les arbres qui, au moment de leur plantation, ont régulièrement des dimensions inférieures à celles exigées. Il crée par ailleurs une nouvelle section au chapitre relatif à la forêt urbaine afin d'y regrouper toutes les dispositions énonçant des exigences de plantation d'arbres, lesquelles sont désormais visées par une disposition pénale spécifique qui permet d'imposer une amende pour chaque arbre dont la plantation ou le remplacement est omis.*

*De plus, une nouvelle disposition d'application générale détermine dorénavant le nombre d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot en fonction de sa superficie et, pour les lots d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, en fonction de l'exercice ou non d'un usage de la classe Habitation. Dans la mesure où la nouvelle disposition d'application générale les rend caduques, les exigences de plantation particulières applicables aux bâtiments isolés de neuf logements ou plus et celles applicables aux projets d'ensemble sont supprimées, tout comme la possibilité d'ajouter une mention à la grille de spécifications pour l'aménagement de bandes végétales sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment de 30 à 40 logements.*

*En outre, la localisation des arbres dont la plantation est requise est précisée en accordant une priorité à la cour avant, sous réserve de sa profondeur et de la longueur de la ligne avant du lot. Au même titre, les dispositions spécifiques applicables aux lots occupés par un usage du groupe C31 poste de carburant ou du groupe C35 lave-auto, précisent désormais qu'au moins l'un des arbres dont la plantation est requise doit être localisé en cour avant.*

*Également, les normes particulières pouvant être inscrites aux grilles de spécifications sont élargies afin de permettre, notamment, de prévoir l'essence ou les caractéristiques d'un arbre qui doit être planté et maintenu sur un lot.*

*Par ailleurs, lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de l'ajout d'un bâtiment accessoire attaché, il est désormais requis de se conformer aux exigences de plantation d'arbres. Il en est de même lorsqu'un projet d'ensemble dérogatoire est complété ou modifié.*

*Ce règlement apporte aussi certaines précisions qui n'entraînent pas de changement de fond et qui visent notamment à assurer la cohérence interne de ces règlements et à faciliter leur application. Enfin, plusieurs notes contenues dans les grilles de spécifications des règlements d'arrondissement sur l'urbanisme sont modifiées ou supprimées pour refléter certaines modifications apportées par le présent règlement.*